

**POUR INFORMATION**

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Résolutions de la Conférence
internationale du Travail:
considérations supplémentaires****Introduction**

1. A sa 297^e session (novembre 2006), le Conseil d'administration a examiné un document d'information préparé par le Bureau concernant les principales caractéristiques des règles de procédure applicables aux résolutions de la Conférence internationale du Travail¹. Après discussion, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer, après consultation des mandants tripartites, un second document sur le sujet pour la prochaine session du Conseil d'administration, compte tenu de l'objet de la discussion qui a eu lieu à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS)². Le présent document, établi à la suite de ces consultations, vise à compléter les informations fournies dans le document précédent, en mettant l'accent sur les règles et pratiques en matière de recevabilité des résolutions se rapportant à une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence³.
2. Depuis 1919, la Conférence internationale du Travail a adopté un grand nombre de résolutions se rapportant à une question inscrite à l'ordre du jour et portant aussi bien sur

¹ Document GB.297/LILS/4/1.

² Document GB.297/12(Rev.), paragr. 48.

³ Il est rappelé que, selon le Règlement, les résolutions soumises à la Conférence sont principalement de deux types: *a*) celles qui se rapportent à une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence telle qu'elle a été définie par la Conférence ou le Conseil d'administration; et *b*) celles qui se rapportent à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence. Les résolutions du deuxième type sont régies par l'article 17 du Règlement de la Conférence, qui prévoit un délai de soumission plus rapproché et une procédure clairement définie pour traiter de leur recevabilité. Les résolutions qui ne se rapportent pas à une question à l'ordre du jour ne sont pas visées par le présent document.

des points de fond que sur des sujets à caractère plus administratif⁴, notamment en ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence d'une question normative soumise à une seconde discussion. Le document traite essentiellement des résolutions proposées sur des questions de fond, principalement dans le contexte des commissions techniques⁵.

A. Conditions de recevabilité de résolutions se rapportant à une question inscrite à l'ordre du jour

3. Conformément au Règlement et à la pratique établie, les facteurs pris en compte pour déterminer la recevabilité d'une résolution «se rapportant à une question inscrite à l'ordre du jour» sont essentiellement le respect des délais de soumission, le lien entre le sujet traité et la question à l'ordre du jour – ces deux aspects étant examinés ci-après –, la qualité de l'auteur qui habilite celui-ci à présenter une résolution⁶, l'obligation qu'une résolution soit appuyée⁷ et la langue de la résolution (anglais, français – en tant que langues officielles des commissions de la Conférence – ou espagnol)⁸.

1. Délais de soumission

4. Les délais de soumission sont fixés par le Règlement de manière à garantir un préavis et une période d'examen.
5. **Résolutions soumises à la Conférence (plénière).** Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du Règlement, toute résolution se rapportant à une question de l'ordre du jour qui est soumise à la Conférence (et non pas à une commission de la Conférence) doit être déposée au secrétariat de la Conférence deux jours au moins avant la séance où elle est mise en discussion, et distribuée au plus tard le jour suivant.
6. **Résolutions soumises à une commission.** Conformément à l'article 63, paragraphe 4, du Règlement, les résolutions soumises directement à une commission de la Conférence doivent être remises au secrétariat de la commission avant 17 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance du lendemain matin, ou avant 11 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance de l'après-midi du jour même. Dans la pratique, cependant, lors de l'établissement de leur plan de travail, les commissions fixent fréquemment des délais quelque peu différents, souvent plus rapprochés, pour le dépôt d'amendements et aussi, dans certains cas, expressément pour le dépôt de résolutions.

⁴ On trouvera sur le site Web de l'OIT la liste complète des 1 229 résolutions en tous genres qui ont été adoptées jusqu'à la 95^e session (inclusivement de la Conférence de 2006) (www.ilo.org/public/french/bureau/leg).

⁵ Ces résolutions représentent environ 30 pour cent de toutes les résolutions adoptées.

⁶ Voir l'article 3, paragraphe 7, de la Constitution et les articles 1, paragraphe 3 (4), et 56 du Règlement.

⁷ Voir l'article 63, paragraphe 1, du Règlement; une résolution soumise par un groupe est réputée appuyée.

⁸ Voir l'article 58, paragraphes 1 à 3, du Règlement.

7. Les délais prévus par le Règlement pour les résolutions introduites en commission représentent le temps minimum nécessaire pour traiter une résolution, c'est-à-dire pour la traduire, la reproduire et la distribuer (environ une demi-journée). Alors que les délais prévus pour les résolutions ne se rapportant pas à une question de l'ordre du jour – quinze jours avant l'ouverture de la session de la Conférence – sont plus longs, de tels délais ne sont apparemment pas jugés nécessaires pour la préparation technique de la discussion de résolutions se rapportant à un sujet déjà débattu par la Conférence. Toutefois, lorsqu'une commission fixe des délais plus serrés pour le dépôt de résolutions, cela peut faciliter la planification de ses travaux et de ceux de son secrétariat et laisser plus de temps pour une préparation et des consultations supplémentaires.

2. Lien avec la question inscrite à l'ordre du jour

8. Les critères qui sont implicites dans l'expression «se rapportant à une question inscrite à l'ordre du jour» s'articulent autour des aspects suivants: les termes utilisés, le champ couvert par la question soumise à discussion et le mandat de l'organe chargé d'examiner la proposition. Etant donné le vaste éventail de sujets et de contextes pour lesquels des résolutions sont proposées, le Règlement ne spécifie pas de critères explicites pour déterminer leur recevabilité. Cela peut s'expliquer en partie par les pouvoirs conférés à la Conférence elle-même en vertu de la Constitution de l'OIT.

a) Définition de la question inscrite à l'ordre du jour

9. Pour être recevable aux termes des articles 15 ou 63 du Règlement, une résolution doit se rapporter à une question inscrite à l'ordre du jour. Il découle de l'article 17, paragraphe 1 (1), du Règlement que l'expression «question inscrite à l'ordre du jour» doit s'entendre dans son sens constitutionnel comme une question technique inscrite à l'ordre du jour sur décision spécifique du Conseil d'administration ou de la Conférence, à la différence des questions figurant automatiquement à l'ordre du jour⁹. Aux termes de l'article 14, paragraphe 1, de la Constitution, l'ordre du jour de la Conférence est établi par le Conseil d'administration, sous réserve du droit des Membres de contester l'inscription d'un sujet (lequel peut cependant être maintenu par la Conférence) et de la prérogative de la Conférence d'inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour de la session suivante (article 16 de la Constitution).
10. La formulation d'une question de l'ordre du jour comprend généralement deux parties: 1) la question elle-même, qui décrit la matière à examiner et 2) une mention précisant si la question vise une action normative ou si elle fera l'objet d'une discussion générale. Lorsqu'il établit l'ordre du jour de la Conférence, le Conseil d'administration peut rédiger en des termes généraux ou étroits la question qu'il souhaite y inscrire¹⁰. Comme la

⁹ Voir CIT, 72^e session (1986), *Compte rendu provisoire*, p. 2/1.

¹⁰ Par exemple, l'ordre du jour de la 95^e session de la Conférence (2006) comportait une question intitulée «Sécurité et santé au travail – *Action normative, deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation*»; mais pour la session précédente de la Conférence, cette question était intitulée «Sécurité et santé au travail – *Elaboration d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel*». Alors que l'objet de la discussion était formulé différemment pour les deux sessions, la question elle-même («Sécurité et santé au travail») était libellée en des termes généraux dans les deux cas. En revanche, à la 90^e session de la Conférence (2002), la question inscrite à l'ordre du jour était formulée d'une manière étroite: Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris la révision éventuelle de la liste des maladies professionnelles figurant au tableau I de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I

question inscrite à l'ordre du jour sert de point de référence pour savoir si une résolution proposée s'y rapporte ou pas, le champ couvert par cette question est un élément clé pour déterminer la recevabilité.

11. Pour permettre l'adoption d'une résolution, il n'est pas nécessaire que la possibilité de proposer des résolutions ait été préalablement mentionnée en rapport avec une commission donnée. Ainsi, conformément à une pratique bien établie, le fait d'indiquer le résultat que l'on se propose d'obtenir en soumettant une question en vue d'une action normative (c'est-à-dire, par exemple, «en vue de l'adoption d'une convention»), sans qu'il soit fait mention d'éventuelles résolutions, n'empêche pas l'adoption de telles résolutions par la commission compétente ou par la Conférence ¹¹.

b) Déterminer si le lien avec la question inscrite à l'ordre du jour est suffisant

12. Le Règlement ne spécifie pas les critères permettant de déterminer si une résolution «se rapporte à une question inscrite à l'ordre du jour». Même si les décisions prises par le passé par la Conférence ou ses commissions sur la recevabilité d'une résolution indiquaient rarement le raisonnement sur lequel elles étaient fondées, on peut néanmoins en dégager certaines tendances générales.

- i) Dans le premier cas d'examen de la recevabilité, le sens donné à un terme correspond à l'acception de ce terme dans la terminologie technique habituelle. Une définition que l'on a éventuellement donnée d'un terme utilisé dans l'instrument (ou les instruments) soumis à discussion n'a pas été déterminante ¹².
- ii) On peut considérer le champ couvert, respectivement, par la question de l'ordre du jour et par la proposition de résolution. S'il n'est pas nécessaire qu'ils se recouvrent entièrement, les sujets traités doivent néanmoins présenter suffisamment de points de recoupement ou d'aspects connexes pour être «liés». A cet égard, la pratique a varié dans une certaine mesure en fonction des circonstances, comme le montrent les exemples suivants:
- A la 49^e session de la Conférence (1965), l'une des questions inscrites à l'ordre du jour portait sur l'emploi des jeunes dans les mines souterraines de toutes sortes. S'agissant de deux projets de résolution introduits dans la commission compétente, le Président a considéré qu'ils ne se rapportaient pas suffisamment

modifié en 1980], et notamment la création d'un mécanisme pour la mise à jour future de cette liste des maladies professionnelles – *Action normative selon la procédure de la simple discussion en vue de l'adoption d'un protocole et d'une recommandation.*

¹¹ Voir de nombreux exemples dans la collection de résolutions adoptées par la Conférence; voir la note 4 ci-dessus.

¹² Voir CIT, 82^e session (1995), *Compte rendu provisoire* n° 19, paragr. 23: A l'issue d'un débat au sein de la Commission de la sécurité et de la santé dans les mines, qui a conduit à exclure l'industrie de l'exploration et de l'extraction du pétrole et du gaz du projet de convention et de recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, un groupe de travail a été constitué pour examiner la question de savoir comment traiter certains problèmes propres à cette industrie. A cet égard, le Conseiller juridique s'est référé aux dispositions du Règlement concernant les résolutions et a indiqué que «le fait de décider si l'exploration et l'extraction du pétrole et du gaz relèvent de l'ordre du jour de la Conférence ne dépend pas de la définition donnée au terme «mine» dans le texte des instruments adoptés, mais du sens donné au terme dans la terminologie technique habituelle. Il ressort de la description du terme «mine» donnée dans le Rapport V(1) concernant la sécurité et la santé dans les mines [...] que la définition d'une mine recouvre l'exploration et l'extraction du pétrole. En revanche, il est moins clair qu'elle s'étende au gaz.»

aux travaux de la commission, et leurs auteurs les ont retirés: *a)* une résolution concernant des normes minimales pour garantir des conditions de travail sûres et salubres à toutes personnes employées dans les mines, et *b)* une résolution concernant la protection des jeunes employés dans le creusement de tunnels ¹³.

- A la 89^e session de la Conférence (2001), la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture a été saisie d'un projet de résolution qui, tout en visant à établir un lien entre la sécurité et la santé, d'une part, et les conditions commerciales applicables aux produits agricoles, d'autre part, demandait, entre autres, aux Membres de mettre en œuvre et de promouvoir une politique commerciale équitable, des réductions de tous les tarifs ainsi que l'élimination et l'interdiction de toutes formes de subventions à l'exportation de produits agricoles. La résolution a été retirée après qu'un certain nombre de membres de la commission eurent exprimé l'avis que cette résolution ne relevait pas de la compétence de la commission ¹⁴.
 - A la 90^e session de la Conférence (2002), une résolution très similaire, à savoir le projet de résolution sur l'économie informelle et les obstacles et subventions du commerce international, en particulier des produits agricoles, soumis par les mêmes auteurs, a été renvoyée à la Commission de l'économie informelle, bien que la Commission de proposition eût noté que la résolution dépassait le cadre des questions dont la commission technique était saisie ¹⁵. A l'issue d'une discussion au cours de laquelle certains membres de la commission ont exprimé l'avis que ce texte allait au-delà du mandat et des compétences de l'OIT, la résolution a été retirée par ses auteurs ¹⁶.
- iii) Dans au moins un cas, seule une partie de la résolution proposée a été soumise à une commission que l'on a jugée compétente pour cette partie ¹⁷.
- iv) Enfin, ni une commission ni la Conférence ne peuvent adopter une résolution qui dépasse le cadre de leurs compétences respectives.

13. Les orientations de ce type peuvent s'avérer utiles dans un grand nombre de situations où des propositions de résolutions sont introduites en commission.

¹³ Voir CIT, 49^e session (1965), *Compte rendu des travaux*, annexe VI, paragr. 37-50 (pp. 666-667).

¹⁴ Voir CIT, 89^e session (2001), *Compte rendu provisoire* n° 15 (deuxième partie), paragr. 787-811.

¹⁵ Voir CIT, 90^e session (2002), *Compte rendu provisoire* n° 4-2, point 21.

¹⁶ Voir CIT, 90^e session (2002), *Compte rendu provisoire* n° 25, paragr. 210-215.

¹⁷ Voir CIT, 40^e session (1957), *Septième rapport de la Commission de proposition, Compte rendu des travaux*, p. 600: référence à certaines résolutions et à une partie d'une résolution soumise à la Commission de l'application des conventions et recommandations.

B. Procédure régissant la détermination de la recevabilité des résolutions portant sur une question inscrite à l'ordre du jour

1. Procédures régissant la discussion des résolutions

- 14.** Lorsqu'une résolution est soumise à la Conférence au titre d'une question inscrite à l'ordre du jour ou de l'article 15 du Règlement, elle est normalement renvoyée devant la Commission de proposition qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement, a pour fonction de faire des recommandations à la Conférence pour la bonne marche des travaux. En règle générale, celle-ci recommande que la résolution soit renvoyée devant la commission technique chargée d'examiner la question inscrite à l'ordre du jour sur laquelle porte la résolution¹⁸.
- 15.** Une résolution soumise au titre de l'article 17 du Règlement (ou bien de la Commission des résolutions) peut en réalité se rapporter à une question inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, la Commission de proposition recommande normalement à la Conférence qu'elle soit renvoyée devant la commission technique compétente, conformément au paragraphe 3 de l'article 17, la logique de cette pratique étant d'assurer que les questions faisant déjà l'objet d'une discussion au sein d'une commission de la Conférence soient traitées de manière cohérente.
- 16.** Dans la pratique, un nombre relativement restreint de résolutions ont été directement soumises à la plénière. En revanche, toute résolution qui a fait l'objet d'une discussion et a été adoptée par une commission doit être adoptée en plénière avant de devenir une résolution de la Conférence et, à ce titre, un acte de l'Organisation.
- 17.** Lorsqu'une résolution est soumise directement à une commission technique, elle fait tout d'abord l'objet d'une discussion au sein de cet organe. Normalement, le bureau de la commission établit un calendrier des travaux en indiquant, notamment, les délais de soumission des amendements et des résolutions; il peut recommander aussi l'établissement d'un groupe de travail, etc. C'est toujours au président de la commission concernée qu'il appartient de décider à quel moment aura lieu cette discussion mais, en règle générale, elle prend place après l'adoption des instruments examinés (convention ou recommandation)¹⁹.
- 18.** Aucune procédure spécifique ne régit l'examen de la recevabilité d'un projet de résolution par une commission, bien qu'en toute logique cette question doive être réglée avant toute discussion quant au fond. Comme indiqué précédemment, afin de donner la priorité à la tâche principale de la commission technique (adopter un projet de convention, de recommandation ou des conclusions), les résolutions sont en règle générale discutées lors des dernières séances de la commission.
- 19.** En pratique, lorsque d'autres membres de la commission concernée ont exprimé des doutes quant à la recevabilité d'une résolution, il est arrivé que les auteurs la retirent, en particulier s'il avait été convenu que certaines des préoccupations exprimées dans le projet de résolution figureraient dans le rapport ou dans les conclusions d'une discussion

¹⁸ Voir, par exemple, CIT, 90^e session (2002), *Compte rendu provisoire* n° 4-2, point 21.

¹⁹ Voir CIT, 86^e session (1998), *Compte rendu provisoire* n° 16, p. 16/51, paragr. 153.

générale²⁰. Par ailleurs, au lieu de se prononcer elle-même sur la recevabilité d'une résolution, une commission peut décider de «renvoyer la question» comme l'y autorise l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 63 du Règlement. Théoriquement, cela devrait permettre de renvoyer la résolution dans son ensemble devant la Conférence pour qu'une décision soit prise quant à sa recevabilité et quant au fond. Si la commission souhaite seulement une décision quant à la recevabilité de la résolution, elle renverra plutôt celle-ci devant la Commission de proposition²¹. Toutefois, en cas de renvoi, des problèmes pratiques peuvent se poser en raison du programme de travail de la Conférence: si une résolution doit être examinée par une commission technique lors de l'une de ses dernières séances, il ne restera, en règle générale, pas suffisamment de temps pour qu'elle soit examinée par la Commission de proposition, qui devrait se réunir spécialement (étant donné qu'il n'est pas normalement prévu qu'elle se réunisse pendant cette période), et pour que sa recommandation soit adoptée par la plénière²². De même, le renvoi devant la plénière de la Conférence présupposerait qu'une telle séance a été programmée au moment voulu.

20. Aux termes du Règlement de la Conférence, les mêmes délais et procédures sont prescrits pour les projets de résolution et les amendements (voir article 63). Les commissions elles-mêmes, directement et par l'intermédiaire de leurs bureaux, organisent leur programme de travail dans les temps impartis. Ainsi, dans le cadre du calendrier établi, le bureau d'une commission pourrait fixer des dates limites plus précoces pour la présentation des résolutions et, si possible, faire une recommandation unanime à la commission quant à leur recevabilité en vue de faciliter la prise d'une décision consensuelle par la commission. En l'absence de consensus, la décision serait prise à la majorité simple des voix. C'est bien entendu à la Conférence elle-même qu'il revient de décider s'il est souhaitable d'adopter des règles supplémentaires pour régir spécifiquement l'examen des résolutions (par exemple la fixation de dates limites plus précoces, avec la possibilité de dérogations accordées par les bureaux des commissions). Il faudrait à cet effet qu'une recommandation soit faite en ce sens par le Conseil d'administration après examen par la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail si cette dernière, dans son ensemble, décidait d'inviter le Bureau à soumettre des propositions spécifiques.

2. Rôle des différents organes dans la détermination de la recevabilité des résolutions

21. Aucune disposition ne confère à un organe particulier la responsabilité de déterminer la recevabilité des résolutions ayant trait à une question inscrite à l'ordre du jour. Les trois organes pouvant jouer un rôle dans ce domaine sont la Conférence (en plénière), la Commission de proposition (lorsque celle-ci siège) et le comité technique concerné.

²⁰ Tel était le cas du projet de résolution susmentionné sur l'économie informelle et les obstacles et subventions au commerce international, en particulier des produits agricoles, examiné par la Commission de l'économie informelle en 2002. Voir CIT, 90^e session (2002), *Compte rendu provisoire* n° 25, p. 25/49, paragr. 185. Pour un autre exemple, voir CIT, 72^e session, *Compte rendu provisoire* n° 30, p. 30/8, paragr. 65.

²¹ Un renvoi devant la Commission de proposition avait été suggéré comme étant l'une des options possibles dans le cas de la résolution soumise à la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture en 2001, mais la commission a préféré examiner la résolution elle-même (voir CIT, 89^e session (2001), *Compte rendu provisoire* n° 15, p. 15/99, paragr. 792).

²² Cette difficulté s'est présentée également dans le cas de la résolution sur l'amiante en 2006; à cette occasion, il avait été décidé qu'un renvoi devant la Commission de proposition n'était pas possible, compte tenu des contraintes de temps (voir CIT, 95^e session (2006), *Compte rendu provisoire* n° 20, p. 20/54, paragr. 306).

a) Plénière

22. La Conférence se prononce souverainement sur les questions de compétence ayant trait aux questions inscrites à son ordre du jour. Par conséquent, lorsque la Commission de proposition recommande de renvoyer une résolution à une commission technique ou lorsqu'une résolution émane d'une commission technique proposant son adoption, la Conférence peut toujours rejeter la recommandation de la commission au motif qu'elle considère que la résolution ne relève pas de sa compétence. Tout délégué à la Conférence peut contester la recevabilité d'une résolution en présentant une motion en ce sens, sur laquelle une décision doit être prise avant que la question ne soit discutée quant au fond. Il est également possible de procéder à un vote par appel nominal plutôt que de suivre la procédure habituelle d'adoption des résolutions par consensus.

b) Commission de proposition

23. Dans le cadre de ses fonctions, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement, la Commission de proposition a régulièrement dû s'occuper de résolutions. Avant la création de la Commission des résolutions en 1932, et plus récemment dans certains cas spéciaux²³, lorsque aucune autre commission n'était compétente ou disponible, la Commission de proposition a examiné les résolutions quant au fond. En règle générale, son rôle en matière de résolution se borne cependant à recommander leur examen par une commission donnée. La Commission de proposition exerce un certain pouvoir d'appréciation pour décider s'il convient de renvoyer une résolution donnée devant une commission, compte tenu du mandat qui lui est conféré de veiller à la «bonne marche» des travaux de la Conférence. Toutefois, avant de formuler une telle recommandation, elle se pose nécessairement la question de savoir si une résolution donnée porte sur des sujets ayant trait à une question inscrite à l'ordre du jour.

24. Récemment, cependant, la Commission de proposition ne s'est pas estimée autorisée à bloquer une résolution (c'est-à-dire à recommander à la Conférence de ne pas renvoyer une résolution à une commission pour examen) au motif qu'elle n'aurait pas traité une question inscrite à l'ordre du jour. En 2002, elle a renvoyé le projet de résolution sur l'économie informelle et les obstacles et subventions au commerce international, en particulier des produits agricoles, à la Commission de l'économie informelle car elle avait cru comprendre qu'elle n'avait pas «d'autre choix que de renvoyer la résolution à une commission de la Conférence» et «bien qu'il soit reconnu que, sur le fond, cette résolution va au-delà des questions dont est saisie la Commission de l'économie informelle»²⁴. Par ailleurs, la Commission de proposition a pu tenir compte du fait que l'examen de la recevabilité dans ce cas aurait pu donner lieu à un débat de fond sur le sujet traité dans la résolution, ce qui ne relevait pas de sa compétence – du moins dès lors qu'il existait une commission chargée d'examiner des questions ayant au moins en partie ou de loin un lien avec le fond de la résolution²⁵.

²³ Par exemple, les résolutions ayant trait à la question du respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, adoptées lors des 87^e (1999), 89^e (2000) et 95^e (2006) sessions de la Conférence.

²⁴ Voir CIT, 90^e session (2002), *Compte rendu provisoire* n° 4-2, point 2.

²⁵ Cet argument a déjà été soulevé lors de l'adoption de l'actuel article 17, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence. De l'avis de certains gouvernements, la responsabilité s'agissant de la recommandation du renvoi d'une résolution à une commission aurait dû être confiée à la Commission des résolutions et non pas à la Commission de proposition, comme cela avait été fait occasionnellement auparavant (voir CIT, 72^e session (1986), *Compte rendu provisoire* n° 2, p. 2/2).

c) Commission technique

25. Certaines de ses caractéristiques rendent la commission technique tout particulièrement bien qualifiée pour examiner une résolution, notamment du point de vue de sa recevabilité au regard d'une question inscrite à l'ordre du jour qui relève de sa compétence. En tant qu'organe composé des délégués et des conseillers les mieux versés dans le domaine sur lequel porte la question inscrite à l'ordre du jour concernée, elle possède les meilleures connaissances techniques pour décider de ce que recouvre une question inscrite à l'ordre du jour et de ce qu'elle ne recouvre pas. Bien que la détermination de la compétence d'une commission soit en partie une question juridique dans la mesure où elle a une incidence sur l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil d'administration et la Conférence, et parfois le mandat de l'Organisation dans son ensemble, tels que définis dans les textes juridiques (Constitution et Règlement), elle n'en relève pas moins en grande partie du pouvoir d'appréciation de la commission elle-même²⁶. Il est arrivé que les commissions sollicitent l'avis du Conseiller juridique, lequel peut appeler leur attention sur certains éléments susceptibles de les aider à exercer leur pouvoir d'appréciation²⁷. Après avoir adopté un projet de résolution, la commission concernée le renvoie devant la plénière à laquelle elle recommande de l'adopter.
26. Un autre aspect de l'examen d'une résolution, y compris de sa recevabilité, par la commission technique de la compétence de laquelle elle peut relever (ne serait-ce qu'en partie) est que, en cas de désaccord, il est possible de tenir des discussions informelles et de négocier une solution de compromis avant que le texte ne soit officiellement présenté. En tout état de cause, c'est à la Conférence en plénière qu'appartient la décision finale relative à la recevabilité d'une résolution²⁸ et à son adoption.
27. La commission voudra sans doute prendre note des informations fournies dans le présent document.

Genève, le 19 février 2007.

Document soumis pour information.

²⁶ Voir la déclaration du président d'une commission technique fondée sur un avis du Bureau, CIT, 49^e session (1965), *Compte rendu des travaux*, p. 666, paragr. 45.

²⁷ Le plus récent exemple est celui de la résolution sur l'amiante de la Commission de la sécurité et santé au travail en 2006 (CIT, 95^e session (2006), *Compte rendu provisoire* n° 20, p. 20/56, paragr. 327).

²⁸ Il faudrait en ce cas qu'une motion adéquatement formulée soit présentée pour qu'une décision soit prise sur ce point, car ce qui est soumis à l'adoption de la plénière est le projet de résolution lui-même.